



Quatrième section

ENVOYÉ A FIN
DE NOTIFICATION
LE 30 SEP. 2024

Commune de Mallemoisson
(Département des Alpes-de-Haute-Provence)

Article L. 1612-12
du code général des collectivités territoriales

Avis n° 2024-0071

Saisine n° 2024-002008

Séance du 25 septembre 2024

La chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-12, L. 1612-19 et R. 1612-8 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-11, L. 232-1, L. 244-1, R. 232-1, et R. 244-1 à R 244-4 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° A-2023-03 du 9 janvier 2023 de la présidente de la chambre régionale des comptes fixant l'organisation des formations de délibérés et leurs compétences ;

VU la lettre du 3 septembre 2024, enregistrée au greffe de la chambre le 5 septembre 2024, par laquelle le préfet des Alpes-de-Haute-Provence a saisi la chambre sur le fondement de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales en raison du rejet du compte administratif pour l'exercice 2023 de la commune de Mallemoisson par délibération du conseil municipal du 8 août 2024 ;

VU la lettre du 5 septembre 2024, par laquelle la présidente de la chambre a informé le maire de Mallemoisson de la saisine susvisée et l'a invité à présenter ses observations conformément à l'article R. 244-1 du code des juridictions financières, soit par écrit, soit oralement, dans les conditions prévues à l'article L. 244-1 du même code ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU les conclusions du ministère public ;

Sur le rapport de Monsieur Simon Caret, conseiller ;

Après avoir entendu le rapporteur, en ses observations ;

REND L'AVIS SUIVANT

Considérant ce qui suit :

I- SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Aux termes des alinéas deux et trois de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales : « *Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.*

Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté [...] par le maire, [...], s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'État, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6. ».

Par délibération du 8 août 2024, le conseil municipal de Mallemoisson a rejeté le compte administratif pour l'exercice 2023, par huit voix « contre » et six voix « pour », le maire ne prenant pas part au vote, en application des dispositions de l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales. La délibération prenant acte de la décision de l'instance délibérante a été transmise au représentant de l'État le 22 août 2024.

Par lettre du 3 septembre 2024, enregistrée au greffe le 5 septembre 2024, le préfet des Alpes-de-Haute-Provence a saisi la chambre sur le fondement de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales.

L'article R. 1612-8 du même code précise que « *lorsque la chambre régionale des comptes est saisie par le représentant de l'État d'une décision budgétaire ou d'un compte administratif, le délai dont elle dispose pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise selon le cas par les articles R. 1612-16, R. 1612-19, R. 1612-23, R. 1612 24 et R. 1612-27.* ».

La saisine est complète et recevable à compter du 3 septembre 2023. Le délai d'un mois dont dispose la chambre pour rendre son avis a commencé à courir à partir de cette date.

II- SUR LA CONFORMITÉ DU PROJET DE COMPTE ADMINISTRATIF AVEC LE COMPTE DE GESTION 2023

Le budget de la commune de Mallemoisson se compose uniquement du budget principal.

Les montants des dépenses et des recettes de la section de fonctionnement constatés dans le projet de compte administratif pour l'exercice 2023 sont identiques à ceux figurant au compte de gestion du comptable public.

De même, il y a concordance entre les montants des dépenses et des recettes de la section d'investissement portés aux deux comptes.

Le projet de compte administratif et le compte de gestion établi par le comptable public pour l'exercice 2023 présentent des résultats identiques. Les informations chiffrées sont présentées en annexe n° 1.

Par conséquent, il y a lieu de constater que le projet de compte administratif pour l'exercice 2023 est conforme au compte de gestion établi par le comptable public.

PAR CES MOTIFS

- Article 1^{er}** : **DÉCLARE** recevable la saisine du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Article 2** : **CONSTATE** que le projet de compte administratif pour l'exercice 2023 est conforme au compte de gestion du comptable public ;
- Article 3** : **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet des Alpes-de-Haute-Provence, au maire de Mallemoisson et transmis, pour information, au comptable public de la commune sous couvert du directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Article 4** : **RAPPELLE** qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être informé du présent avis dès sa plus proche réunion et que cet avis fera l'objet d'une publicité immédiate sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante.

Fait et délibéré à la chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur, quatrième section, le vingt-cinq septembre deux mille vingt-quatre.

Présents : Monsieur Olivier Villemagne, président de la quatrième section, président de séance, Mesdames Judith Ascher, Katell Guiziou, Maureen Beyrend, premières conseillères et Monsieur Simon Caret, conseiller, rapporteur.

Le conseiller-président,
président de séance,



Olivier VILLEMAGNE

Annexe n° 1 : Conformité du compte de gestion et du compte administratif - 2023

Budget principal	Compte de gestion	Compte administratif
<i>Investissement</i>		
<i>Reports 2022</i>	678 389,02	678 389,02
<i>Recettes nettes</i>	174 631,69	174 631,69
<i>Dépenses nettes</i>	116 807,51	116 807,51
<i>Résultat de l'exercice 2023</i>	57 824,18	57 824,18
<i>Solde à la clôture 2023</i>	736 213,20	736 213,20
<i>Fonctionnement</i>		
<i>Reports 2022</i>	80 075,11	80 075,11
<i>Recettes nettes</i>	775 466	775 466
<i>Dépenses</i>	686 361,17	686 361,17
<i>Résultat de l'exercice 2023</i>	89 104,83	89 104,83
<i>Solde à la clôture 2023</i>	169 179,94	169 179,94

Source : CRC d'après le projet de compte administratif 2023 et le compte de gestion 2023